



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

acquisition

Question écrite n° 65404

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sur les conditions d'acquisition de la nationalité française. Il lui demande les raisons pour lesquelles 20 % des candidats à l'acquisition de la nationalité française sont écartés.

Texte de la réponse

En ce qui concerne la naturalisation, ou la réintégration lorsque l'intéressé a déjà possédé la nationalité française, le législateur a défini, aux articles 21-15 et suivants du code civil, les conditions auxquelles tout postulant doit satisfaire pour que sa demande soit recevable, en confiant par ailleurs à l'autorité administrative le soin d'apprécier l'opportunité de donner ou non une suite favorable à la demande de celui qui remplirait ces conditions légales. Si une proportion d'environ 30 % des postulants se voit opposer une décision défavorable, c'est, dans un tiers des cas, pour un motif tiré de la non-satisfaction des conditions posées par la loi, notamment à raison de la durée insuffisante de la présence en France de l'intéressé (10 % des décisions défavorables), d'un défaut de fixation en France de ses attaches familiales (11 %) ou de sa maîtrise insuffisante de la langue française (4 %). Mais les deux tiers des décisions défavorables sont prises sur le terrain de l'opportunité, à raison notamment du comportement du postulant (20 %, dont la moitié pour des faits figurant au casier judiciaire de l'intéressé), du non-respect de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France (14 % des cas), d'une insertion professionnelle estimée insuffisante (15 %), ou encore d'une maîtrise incomplètement satisfaisante de la langue française (6 %).

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65404

Rubrique : Nationalité

Ministère interrogé : Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

Ministère attributaire : Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2009, page 11328

Réponse publiée le : 12 janvier 2010, page 344